

PROCÉDURE CONCERNANT

LE RÈGLEMENT DE LANCEURS D'ALERTE DE NETCOMPANY - INTRASOFT SA

Date: 09-03-2023

PROCÉDURE

1 INTRODUCTION ET OBJECTIF

- 1.1 La présente décrit la procédure à respecter dans le cadre de la réception et du traitement des signalements soumis par le biais du Règlement de lanceurs d'alerte (ci-après "**Règlement de lanceurs d'alerte**") de Netcompany - Intrasoft SA (ci-après "**Netcompany-Intrasoft Belgique**").
- 1.2 L'objectif de cette procédure est de s'assurer que le groupe de personnes qui compose l'Unité de lanceurs d'alerte de Netcompany-Intrasoft Belgique, qui est chargée de l'administration des dossiers, etc. dans le cadre des lancements d'alerte, connaisse la procédure à respecter à cet égard et dispose d'une connaissance du Règlement sur les lanceurs d'alerte, afin de s'assurer que les signalements soient traités par les bonnes personnes et conformément au Règlement sur les lanceurs d'alerte.
- 1.3 En même temps, cette procédure vise à fournir la preuve que Netcompany-Intrasoft Belgique a établi un Règlement de lanceurs d'alerte et à garantir un processus dans lequel Netcompany-Intrasoft Belgique fournira une documentation écrite de son suivi des signalements.
- 1.4 Conformément aux articles 11 §2 et 57 de la loi belge du 28 novembre 2022 relative à la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé (ci-après "**Loi belge sur les lanceurs d'alerte**"), Netcompany-Intrasoft Belgique est, à partir du 15 février 2023, tenue d'établir un Règlement sur les lanceurs d'alerte.

2 QUI PEUT UTILISER LE RÈGLEMENT ?

- 2.1 Le Règlement de lanceurs d'alerte de Netcompany-Intrasoft Belgique décrit le groupe de personnes (ci-après dénommé "**Lanceurs d'alerte**") qui peuvent soumettre des signalements par le biais du Règlement de lanceurs d'alerte.
- 2.2 La Politique de lanceurs d'alerte de Netcompany-Intrasoft Belgique peut être consultée ici : <https://www.netcompany-intrasoft.com/whistleblower>

3 QU'EST-CE QUI PEUT ÊTRE SIGNALÉ PAR LE BIAIS DU RÈGLEMENT ?

- 3.1 Le Règlement de lanceurs d'alerte est ouvert aux signalements concernant les violations du droit de l'Union qui entrent dans le champ d'application matériel de la Loi belge sur les lanceurs d'alerte, ainsi qu'aux signalements concernant des infractions graves ou d'autres enjeux sérieux.
- 3.2 La Politique de Netcompany-Intrasoft Belgique en matière de lanceurs d'alerte contient une description détaillée de ce qui peut être signalé par le biais du Règlement de lanceurs d'alerte.

4 CANAL DE SIGNALEMENT

- 4.1 Les signalements écrits sont soumis par le biais du Règlement de lanceurs d'alerte de Plesner qui peut être consulté ici : <https://whistleblower.plesner.com/direct.aspx?c=netcompanyintrasoftbelgium>

5 UNITÉ DE LANCEURS D'ALERTE

- 5.1 Netcompany-Intrasoft Belgique a désigné une unité responsable pour recevoir et suivre les rapports des lanceurs d'alerte (ci-après "**Unité de lanceurs d'alerte**") composée de deux avocats de Plesner ainsi que d'un groupe de personnes impartiales au sein de Netcompany-Intrasoft Belgique.
- 5.2 L'Unité de lanceurs d'alerte est divisée en deux sous-groupes.

- 5.3 Le premier sous-groupe de l'Unité de lanceurs d'alerte est composé de personnes indépendantes de la gestion journalière. En général, c'est le premier sous-groupe de l'Unité de lanceurs d'alerte qui reçoit le signalement et effectue les examens préliminaires à cet égard.
- 5.4 Le deuxième sous-groupe de l'Unité de lanceurs d'alerte est composé de personnes qui sont chargés de la gestion journalière et qui peuvent prendre des décisions au nom de Netcompany-Intrasoft Belgique, par exemple lorsqu'il s'agit d'imposer des sanctions.
- 5.5 Annexe 5.5 du présent Règlement de lanceurs d'alerte contient une liste du groupe de personnes convenu faisant partie de l'Unité de lanceurs d'alerte de Netcompany-Intrasoft Belgique.
- 5.6 L'Unité de lanceurs d'alerte sera chargée des tâches suivantes :
- (i) recevoir les signalements et être en contact avec le Lanceur d'alerte ;
 - (ii) le suivi des signalements ;
 - (iii) donner un retour d'informations au Lanceur d'alerte.
- 5.7 Plesner doit être informé de toute démission ou de tout remplacement au sein de l'Unité de lanceurs d'alerte afin de pouvoir évaluer la ou les personne(s) remplaçante(s). A cet égard, Netcompany-Intrasoft Belgique doit contacter Jacob Falsner (JFA@PLESNER.COM).
- 5.8 Tout remplacement au sein du groupe de personnes de l'Unité de lanceurs d'alerte doit être confirmé à Plesner par deux membres existants et/ou actuels de l'Unité de lanceurs d'alerte.
- 5.9 Tous les trois mois, la personne de contact de Plesner chez Netcompany-Intrasoft Belgique en charge du Règlement de lanceurs d'alerte recevra un e-mail de Plesner demandant à la personne de contact de vérifier si le groupe de personnes au sein de l'Unité de lanceurs d'alerte est le même ou si des remplaçants doivent être désignés.

6 PROCÉDURE

6.1 Plesner - Responsable de la réception des signalements

- 6.1.1 Les signalements écrits sont réceptionnés par deux avocats de Plesner. Plesner accuse réception du signalement au Lanceur d'alerte dans un délai de sept (7) jours à compter du jour de la réception.
- 6.1.2 Ensuite, Plesner procédera à une évaluation high-level du signalement afin de déterminer s'il entre dans le champ d'application du Règlement de lanceurs d'alerte. Ensuite, Plesner transmet le signalement aux deux premières personnes figurant sur la liste du premier sous-groupe de l'Unité de lanceurs d'alerte (ci-après dénommées "**Case Managers**").
- 6.1.3 Avant de transmettre le signalement aux personnes concernées au sein de l'Unité de lanceurs d'alerte de Netcompany-Intrasoft Belgique, Plesner procédera à une évaluation de la capacité des personnes de l'Unité de lanceurs d'alerte qui sont en mesure de traiter le signalement afin de s'assurer, dans la mesure du possible, que les deux destinataires envisagés du signalement ne sont pas impliqués dans le cas signalé.
- 6.1.4 Si l'un des destinataires envisagés ne peut pas recevoir le signalement, Plesner désignera la personne suivante sur la liste du premier sous-groupe de l'Unité de lanceurs d'alerte. Si aucun destinataire approprié ne figure sur la liste, le signalement sera transmis à deux personnes figurant sur la liste du deuxième sous-groupe de l'Unité de lanceurs d'alerte.

6.2 **Case Managers chez Netcompany-Intrasoft Belgique**

- 6.2.1 Le signalement transmis par Plesner sera traité par les Case Managers, comme détaillé dans les sections 6.2.2 et 6.2.3. Les Case Managers peuvent décider conjointement que la gestion du cas spécifique ne soit effectuée que par un seul Case Manager.
- 6.2.2 La ou les personne(s) désignée(s) comme "Case Manager" sont en tout état de cause tenues de s'assurer que le signalement ne les concerne pas, ni directement, ni indirectement, et que le signalement peut être traité dans le cadre du Règlement de lanceurs d'alerte, voir section 3.
- 6.2.3 Par la suite, les Case Managers doivent assurer le suivi du signalement et poursuivre l'examen du cas signalé, y compris l'évaluation des mesures à prendre à cet égard.
- 6.2.4 Lorsqu'un examen préliminaire a été menée et que toutes les preuves pertinentes ont été recueillies, les Case Managers en informeront la personne concernée conformément à la section 6.3.
- 6.2.5 Les Case Managers doivent s'assurer que le Lanceur d'alerte reçoit un retour d'informations le plus rapidement possible. S'il n'est pas possible de fournir un retour d'informations dans un délai de trois (3) mois à la suite de la réception du signalement, les Case Managers doivent en informer le Lanceur d'alerte. Pour plus de détails, voir la section 6.4.
- 6.2.6 Tous les signalements feront l'objet d'un examen. Toutefois, si un cas est considéré comme manifestement infondé, aucun examen supplémentaire n'aura lieu. Les signalements qui ne relèvent pas du champ d'application du Règlement de lanceurs d'alerte, mais qui ne semblent pas être infondés, seront classés immédiatement et transmis au Directeur « Group Legal » de Netcompany-Intrasoft S.A. A cet égard, les Case Managers doivent informer le Lanceur d'alerte que le signalement ne relève pas du champ d'application du Règlement de lanceurs d'alerte.
- 6.2.7 Dans la mesure où les Case Managers le jugent strictement nécessaire, les Case Managers sont autorisés à engager une assistance interne et externe dans le cadre de l'examen des signalements, y compris un soutien informatique, une assistance juridique et de recherche. Avant de faire appel à une assistance externe, les Case Managers doivent consulter une personne du deuxième groupe de l'Unité de lanceurs d'alerte. Dans ce cas, les Case Managers doivent s'assurer au préalable que la personne concernée du deuxième sous-groupe de l'Unité de lanceurs d'alerte ne soit pas disqualifiée.
- 6.2.8 Lorsque des personnes externes à l'Unité de lanceurs d'alerte sont impliquées, les Case Managers doivent s'assurer que les règles contenues sous la section 10 soient respectées.

6.3 **Information de la personne concernée**

- 6.3.1 Lorsqu'un examen préliminaire a été mené et que toutes les preuves pertinentes ont été recueillies, les Case Managers informeront la personne concernée (c'est-à-dire la personne physique ou morale qui est mentionnée dans le signalement comme étant la personne à laquelle la violation est attribuée ou avec laquelle cette personne est associée), entre autres de:
- l'identité du ou des Case Manager(s) qui sont responsables de l'examen du signalement; et
 - les violations signalées.
- 6.3.2 Conformément à la Loi belge sur les lanceurs d'alerte, la personne concernée a en outre droit à la protection de son identité au cours de l'examen et a droit à une défense effective. Il ne peut être dérogé à ces droits par convention au détriment de la personne concernée.
- 6.3.3 Dans certaines circonstances, la personne concernée aura également le droit d'accéder aux informations relatives à l'identité du Lanceur d'alerte lorsque cela est nécessaire pour que la personne dénoncée puisse exercer son droit de la défense (voir section 10.1.3.).

6.3.4 Netcompany-Intrasoft Belgique peut décider d'accorder à la personne concernée d'autres droits, qui offrent une meilleure protection que celle prévue par la Loi belge sur les lanceurs d'alerte, à condition que ces droits n'entrent pas en conflit avec les droits du Lanceur d'alerte.

6.4 À default, Netcompany-Intrasoft Belgique respectera les droits de la personne concernée conformément au Règlement général sur la protection des données. De plus amples informations sur les droits de la personne concernée peuvent être consultées dans la Politique de protection de la vie privée du Règlement de lanceurs d'alerte de Netcompany-Intrasoft Belgique qui peut être trouvée ici : <https://www.netcompany-intrasoft.com/whistleblower> .

6.5 RETOUR D'INFORMATIONS AU LANCEUR D'ALERTE

6.5.1.1 Le Lanceur d'alerte doit, dès que possible et en principe dans les trois (3) mois suivant la réception du signalement, recevoir un retour d'informations de la part des Case Managers. Il peut s'agir, par exemple, d'informations sur le déroulement et le résultat de l'examen, y compris les mesures qui ont été prises ou qui sont envisagées.

6.5.2 Le retour d'informations au Lanceur d'alerte doit être fourni en conformité avec la législation pertinente applicable à ce moment, y compris les règles de la loi sur la protection des données. Ainsi, les Case Managers doivent, dans le cadre de la fourniture d'un retour d'informations, respecter les règles légales pertinentes en matière de confidentialité et de protection des données personnelles, ce qui peut entraîner des limitations quant au contenu du retour d'informations que le Lanceur d'alerte est en droit de recevoir. A cet égard, il est souligné que l'identité du Lanceur d'alerte et toute autre information à partir de laquelle l'identité du Lanceur d'alerte peut être directement ou indirectement déduite, ne seront pas divulguées à quiconque en dehors de l'Unité de lanceurs d'alerte compétente pour recevoir ou assurer le suivi des signalements, sans le consentement exprès et libre du Lanceur d'alerte (voir la section 10.2).

6.5.3 Si une prolongation du délai de retour d'informations est requise, le cas échéant en raison des circonstances particulières du cas, notamment en raison de la nature et de la complexité du signalement, le Lanceur d'alerte doit en être informé.

7 SIGNALEMENT

7.1 Chaque cas signalé doit être complété par une déclaration écrite contenant une conclusion et/ou une recommandation concernant toute action ultérieure sur la base du signalement.

7.2 La déclaration est transmise au Président du conseil d'administration et au Directeur « Group Legal » de Netcompany-Intrasoft. Au préalable, il convient de s'assurer que les destinataires envisagés de la déclaration ne sont pas impliqués dans le cas signalé. La conclusion/recommandation peut être la suivante:

- L'affaire est classée parce qu'elle est manifestement non fondée;
- L'affaire est classée avec une réprimande;
- L'affaire est classée avec d'autres conséquences liées à l'emploi (licenciement avec effet immédiat/cessation d'emploi);
- L'affaire est transmise à la police pour une enquête pénale;
- L'affaire est transmise aux autres autorités compétentes; ou
- L'affaire est transmise à un avocat pour un examen juridique.

7.3 La déclaration doit être préparée en conformité avec la législation pertinente applicable à ce moment. Par conséquent, la déclaration écrite ne peut contenir qu'une description générale du signalement, des mesures et de la conclusion - en tenant compte des obligations légales de confidentialité et des règles de la loi sur la protection des données.

- 7.4 Netcompany-Intrasoft Belgique conservera les déclarations conformément aux exigences de documentation prévues par la Loi belge sur les lanceurs d’alerte.

8 CONFIDENTIALITÉ

- 8.1 Les Case Managers et les personnes engagées afin d’assister les Case Managers, voir la section 6.2 sont tenus de garder confidentielles toutes les informations qu’ils recueillent au cours de l’examen.
- 8.2 Avant l’examen, les Case Managers et les personnes engagées afin d’assister les Case Managers doivent signer une déclaration de confidentialité.

9 ANONYMAT

- 9.1 Netcompany-Intrasoft Belgique encourage toujours le Lanceur d’alerte à indiquer son nom lorsqu’il soumet un signalement afin que les Case Managers puissent poser des questions de clarification et fournir ensuite un retour d’informations sur le déroulement de l’examen. Plesner mettra à disposition une plateforme de communication permettant au Lanceur d’alerte de communiquer avec Plesner afin de fournir des informations supplémentaires sur la violation, que Plesner transmettra ensuite aux Case Managers. Toutefois, si le Lanceur d’alerte a choisi de ne pas rester anonyme, les Case Managers prendront des mesures pour s’assurer que la communication se fait par les canaux ordinaires et directement entre les Case Managers et le Lanceur d’alerte.
- 9.2 Un Lanceur d’alerte qui fait un signalement par le biais du Règlement de lanceurs d’alerte peut choisir de soumettre le signalement de manière anonyme. Au moyen d’une plateforme de communication, le Lanceur d’alerte peut fournir à Plesner des informations supplémentaires et rester anonyme. Les Case Managers se coordonneront avec Plesner concernant la nécessité de poser des questions supplémentaires, etc. par le biais de la plateforme de communication.

10 LA PROTECTION DU LANCEUR D’ALERTE

10.1 En général

- 10.1.1 La protection contre les représailles est décrite en détail dans la Politique de lanceurs d’alerte de Netcompany-Intrasoft Belgique.
- 10.1.2 L’identité du Lanceur d’alerte, ainsi que toute autre information à partir de laquelle l’identité du Lanceur d’alerte peut être directement ou indirectement déduite, ne sera divulguée à personne en dehors de l’Unité de lanceurs d’alerte compétente pour recevoir ou assurer le suivi des signalements, sans le consentement exprès et libre du Lanceur d’alerte.
- 10.1.3 Toutefois, l’identité du Lanceur d’alerte et toute autre information visée à la section 10.1.2 ne peuvent être divulguées que lorsqu’il s’agit d’une obligation nécessaire et proportionnée imposée en vertu du droit de l’Union ou du droit belge dans le cadre d’examens ou de d’enquêtes judiciaires, y compris en vue de sauvegarder les droits de la défense de la personne concernée.
- 10.1.4 Si l’identité du Lanceur d’alerte est divulguée sans son consentement conformément à la section 10.1.3, le Lanceur d’alerte doit en être informé avant que son identité ne soit divulguée, à moins que cette information ne compromette les examens ou les enquêtes judiciaires connexes.
- 10.1.5 Les autres informations contenues dans le signalement, c’est-à-dire celles qui ne révèlent pas l’identité du Lanceur d’alerte, seront uniquement divulguées à des personnes externes à l’Unité de lanceurs d’alertes dans le cadre d’un suivi du signalement ou dans le but de prévenir une infraction potentielle concernant des signalements couverts par le Règlement sur les lanceurs d’alerte. Il n’est pas nécessaire que le Lanceur d’alerte soit informé de la divulgation de ces informations.

11 CANAUX DE SIGNALEMENT EXTERNE

- 11.1 Un Lanceur d’alerte qui a l'intention de soumettre un signalement dans le cadre du Règlement de lanceurs d’alertes peut choisir de déposer le signalement par l'intermédiaire de canaux de signalement externes relevant des autorités compétentes belges. De plus amples informations sont détaillées dans la Politique de lanceurs d’alerte et peuvent être consultés sur le site web du Médiateur fédéral : <https://www.federaalombudsman.be/nl/klokkenuiders> (néerlandais) ou <https://www.federaalombudsman.be/fr/lanceurs-dalerte> (français).
- 11.2 Netcompany-Intrasoft Belgique encourage les Lanceurs d’alerte à d’abord utiliser le Règlement (interne) de lanceurs d’alerte et souligne que les signalements seront traités effectivement sans risque de représailles. Cependant, il est également souligné que le Lanceur d’alerte reste libre de choisir le canal de signalement le plus approprié en fonction des circonstances individuelles du cas.

12 SÉCURITÉ DES DONNÉES ET CONSERVATION DES DONNÉES

- 12.1 Netcompany-Intrasoft Belgique enregistrera tous les signalements reçus dans le cadre du Règlement de lanceurs d’alerte. La conservation a lieu conformément aux dispositions de la Loi belge sur les lanceurs d'alerte. Netcompany-Intrasoft Belgique conservera un signalement aussi longtemps que nécessaire afin de se conformer aux exigences imposées par la loi belge.
- 12.2 Netcompany-Intrasoft Belgique et Plesner traiteront toutes les informations signalées par le biais du Règlement de lanceurs d’alerte, y compris les informations sur les personnes qui font l'objet d'un signalement, conformément à la législation applicable en vigueur à ce moment.
- 12.3 Tous les signalements seront conservés de manière appropriée, et seules les personnes concernées de l'Unité de lanceurs d’alerte pourront accéder aux informations.
- 12.4 En principe, les signalements faits en vertu du Règlement de lanceurs d’alerte seront supprimés 45 jours après que Netcompany-Intrasoft Belgique a finalisé l'examen, à moins que Netcompany-Intrasoft Belgique ait des motifs légitimes de poursuivre la conservation, par exemple si cela est requis par une autre législation ou s'il y a des raisons de croire que le signalement peut être corroboré par des signalements ultérieurs sur le même sujet.
- 12.5 Si l'affaire est signalée à la police ou à une autre autorité, le signalement sera clos dans le cadre du Règlement de lanceurs d’alerte immédiatement après la clôture de l'affaire par les autorités en question.
- 12.6 Si - sur la base des données collectées - une sanction disciplinaire est appliquée à l'encontre de la personne concernée, ou s'il existe d'autres motifs justifiants et exigeant la poursuite de la conservation des données sur la personne concernée, ces données seront conservées, lorsqu'un employé est concerné, dans le dossier personnel de ce dernier.
- 12.7 Sinon, les informations sont conservées conformément à la politique de suppression telle que prévue dans la « Privacy Notice » de Netcompany-Intrasoft Belgique.

13 DONNÉES PERSONNELLES ET DROIT À L'INFORMATION ET DROIT D'ACCÈS AUX DONNÉES

- 13.1 Tout traitement de données à caractère personnel dans le cadre du Règlement de lanceurs d’alerte sera effectué conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, et aux lois belges applicables en matière de protection de la vie privée.
- 13.2 Tout traitement de données à caractère personnel qui a lieu dans le cadre du Règlement de lanceurs d’alerte est réalisé afin de remplir l'obligation légale d'instituer des canaux de signalement et de prendre les mesures nécessaires pour contrôler les signalements. Le traitement des données à

caractère personnel susmentionné comprend notamment toute information relative aux violations dans le cadre du signalement. Le transfert des informations contenues dans les signalements aux autorités de contrôle et d'examen compétentes, qui peuvent être utilisées comme preuves dans le cadre d'examens et d'enquêtes administratives, civiles et pénales, est autorisé.

13.3 Netcompany-Intrasoft Belgique prendra les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir que, lors de la soumission et du suivi des signalements, les données à caractère personnel nécessaires et appropriées pour la réalisation des objectifs du Règlement de lanceurs d'alerte soient collectées.

13.4 Les données à caractère personnel qui ne sont manifestement pas liées au traitement d'un signalement spécifique, ou qui sont excessives, ne sont pas collectées, et si elles ont été accidentellement collectées, elles sont supprimées sans délai.

14 HISTORIQUE DES RÉVISIONS

La présente procédure a été rédigée en mars 2023.